



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

JUSTICE



SYNTHÈSE DE LA LOI DU 30 JUILLET 2020 DISPOSITIFS POUR LUTTER CONTRE LES VIOLENCES CONJUGALES

NOVEMBRE 2020

Loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales

En France, 120 à 150 féminicides ont lieu chaque année, plus de 220 000 femmes sont victimes de violence et plus de 170 000 enfants assistent à ces violences. Face à ces constats, et grâce aux travaux du Grenelle des violences conjugales, une loi a été adoptée pour mieux protéger les victimes de violences conjugales.

Les dispositions de la loi, ci-après explicitées, ne sont pas exhaustives.

► L'ORDONNANCE DE PROTECTION

L'article 515-11 du Code civil dispose désormais que le juge attribue le logement à la victime présumée, même si elle n'en fait pas la demande. Le logement peut être une location, la propriété des deux membres du couple ou la propriété du présumé auteur des violences. Les frais afférents à ce logement pourront être mis à la charge du présumé auteur. De plus, le juge aux affaires familiales doit informer le procureur de la République à chaque ordonnance de protection qu'il rend, et lui préciser si ces violences sont susceptibles de mettre en danger des enfants.

► LOCATION/ DÉLAI DE PRÉAVIS

En principe, le délai de préavis est de 3 mois lorsqu'il émane du locataire. Cependant, le délai de préavis est réduit à 1 mois pour le locataire bénéficiaire d'une ordonnance de protection ou dont le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin fait l'objet de poursuites, d'une procédure alternative aux poursuites ou d'une condamnation, même non définitive, en raison de violences exercées au sein du couple ou sur un enfant qui réside habituellement avec lui (article 15 de la loi du 6 juillet 1989).

► OBLIGATION ALIMENTAIRE

Il existe une obligation alimentaire entre ascendant et descendant, autrement dit entre parents et enfants, entre petit enfant et grand parents, entre arrière petit enfant et arrière grand parent... (articles 203 et 205 Code civil). Les époux ont également une obligation alimentaire entre eux jusqu'à leur divorce (article 212 Code civil). En revanche, les partenaires liés par un PACS et les concubins n'en ont pas. Le débiteur d'une obligation alimentaire peut être déchargé par le juge de sa dette si le créancier a manqué gravement à ses obligations envers lui. De plus, le débiteur est déchargé de son obligation alimentaire envers le créancier, sans décision du juge, autrement automatiquement, en cas de condamnation du créancier pour un crime commis sur la personne du débiteur ou l'un des ascendants, descendants, frères ou sœurs, sauf décision contraire du juge (article 207 Code civil). Autrement dit, si le père d'un enfant commet un crime à l'encontre de sa mère, et qu'il est condamné par le juge pénal, l'enfant n'est plus tenu à une obligation alimentaire envers son père.

▸ SUCCESSION

Peuvent être déclarés indignes de succéder celui qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine criminelle ou correctionnelle, pour avoir commis des actes de tortures et de barbarie, des violences volontaires, un viol ou une agression sexuelle envers le défunt (article 727 Code civil). Autrement dit, ces personnes n'auront aucun droit dans la succession du défunt.

▸ MÉDIATION FAMILIALE

Dans le cadre d'une procédure de divorce, le juge aux affaires familiales ne peut plus proposer une médiation en présence de violences alléguées de l'un des époux sur l'autre ou sur l'enfant, ainsi qu'en cas d'emprise manifeste de l'un des époux sur son conjoint (article 255 Code civil). De même, le juge ne peut plus leur enjoindre de rencontrer un médiateur familial en présence de violences alléguées de l'un des époux sur l'autre ou sur l'enfant, ainsi qu'en cas d'emprise manifeste de l'un des époux sur son conjoint (article 255 Code civil).

Dans le cadre d'une demande relative à l'autorité parentale, le juge ne peut pas proposer aux parents d'avoir recours à une médiation ou leur enjoindre de voir un médiateur en cas de violences alléguées d'un parent sur l'autre ou sur l'enfant ou d'emprise manifeste de l'un des parents sur l'autre (article 373-2-10 Code civil).

Dans le cadre d'une procédure pénale, aucune médiation ne peut se tenir entre les deux membres du couple lorsqu'un des membres est accusé d'avoir commis des violences sur son conjoint, partenaire ou concubin relevant de l'article 132-80 du Code pénal (article 41-1 Code procédure pénale).

▸ RETRAIT DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Le juge pénal peut retirer l'autorité parentale au parent qui est condamné :

- Soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant,
- Soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant,
- Soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit sur la personne de l'autre parent.

Autrement dit, un père qui serait condamné pour violence à l'encontre de la mère de l'enfant pourrait se voir retirer l'autorité parentale.

▶ **CONTRÔLE JUDICIAIRE ET DROIT DE VISITE ET D'HÉBERGEMENT**

Lors d'une procédure pénale, le juge (juge de l'instruction ou juge des libertés et détention) peut soumettre l'individu, dans le cadre d'un contrôle judiciaire, à une ou plusieurs obligations. S'il ordonne l'une des obligations suivantes :

- S'abstenir de recevoir ou rencontrer certaines personnes
- La résidence en dehors du domicile du couple et/ou interdiction de paraître au domicile
- L'interdiction de se rapprocher d'une victime de violence commise au sein du couple

Il doit alors se prononcer, par décision motivée, sur le droit de visite et d'hébergement dont est titulaire la personne mise en examen sur les enfants mineurs (*cela ne vaut que si le droit de visite et d'hébergement est déjà fixé*)

▶ **SECRET PROFESSIONNEL DES MÉDECINS ET DE TOUT AUTRE PROFESSIONNEL DE SANTÉ**

- Le médecin ou professionnel de santé n'est pas soumis au secret professionnel dans trois hypothèses (article 226-14 Code pénal) : si la présumée victime est une personne mineure ou une personne majeure qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ET qu'elle est victime présumée violences physiques, sexuelles ou psychiques
- Si la présumée victime est majeure, qu'il y a danger immédiat pour sa vie et qu'elle n'est pas en mesure de se protéger en raison de la situation d'emprise dans laquelle elle se trouve ET qu'elle est victime présumée de violences au sein de son couple relevant de l'article 132-80 Code pénal
- Et quelle que soit la présumée victime, lorsqu'elle lui donne son accord